

REGLEMENT DU PORT DE SAINT-SAPHORIN LAVAUX

- Art. 1. Le port de Saint-Saphorin est réservé aux embarcations d'une taille maximale selon les dimensions disponibles de la place à louer. La dimension du bateau est celle mentionnée sur le permis de navigation.
- Art. 2. La surveillance des places et des abords est exercée par la commune.
- Art. 3. Aucune embarcation, quelle que soit sa nature, ne peut séjourner sur les places sans autorisation de la Municipalité, sauf celles venant s'abriter en cas de gros temps ou d'avaries.
- Art. 4. Les propriétaires sont responsables des dégâts que leurs embarcations pourraient causer.
- Art. 5. La Municipalité peut ordonner en tout temps l'éloignement d'une embarcation en mauvais état ou qui nuirait au bon aspect des lieux.
- Art. 6. Il est interdit :
- a) de faire des dépôts en dehors des places délimitées;
 - b) de jeter quoi que ce soit dans le port et le lac qui puisse le combler ou le salir;
 - c) de vidanger l'huile ou le cambouis des embarcations à moteur;
 - d) de prêter aux enfants mineurs des embarcations pour naviguer;
 - e) de céder à des tiers ou de sous-louer la place.
- Art. 7. Il est interdit à toute personne qui n'est pas autorisée par le propriétaire de mettre un bateau à l'eau, si ce n'est pour porter secours.
- Art. 8. La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour les dégâts que les bateaux pourraient subir dans les emplacements autorisés.
- Art. 9. Les propriétaires d'embarcations à moteur doivent prendre toutes les précautions pour éviter de troubler le repos et la tranquillité du voisinage, ceci particulièrement entre 22h00 et 06h00.
- Art. 10. Tout propriétaire d'une embarcation qui coule à proximité de la rampe est tenu de la faire retirer immédiatement, à défaut de quoi il y sera procédé à ses frais.
- Art. 11. Les embarcations doivent être assurées contre l'incendie et le locataire être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile jugée suffisante.
- Art. 12. Les infractions au présent règlement seront dénoncées à la Municipalité qui prononcera des amendes de sa compétence. La Municipalité peut en outre résilier le bail d'un propriétaire de bateau qui enfreindrait le règlement.

DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 13. La Municipalité est souveraine pour l'attribution des places. Priorité est accordée aux habitants de la commune.
- Art. 14. Les places sont attribuées par la Municipalité pour la durée d'un an, du 1er juin au 31 mai de l'année suivante, sans engagement quant au maintien de l'emplacement ou à la durée de la location au-delà d'une année. L'autorisation est renouvelable d'année en année, avec un délai de résiliation de trois mois.
- Art. 15. Les places peuvent être retirées moyennant avis motivé de la Municipalité, conformément à l'art. 18.
- Art. 16. La Municipalité se réserve le droit de faire évacuer provisoirement les embarcations de leur place pour des travaux d'entretien.
- Art. 17. Selon les prescriptions de l'administration des douanes suisses, les installations ne peuvent être utilisées que pour l'embarquement ou le débarquement de personnes. Tout transport de marchandises, même d'origine suisse, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale à présenter au bureau de douane le plus proche. Font exception à cette règle, les objets personnels usagés, les provisions de voyage et le produit de la pêche personnelle.
- Art. 18. La Municipalité se réserve le droit de retirer la place au propriétaire :
- a) dont le numéro d'immatriculation de l'embarcation ne serait pas identique au numéro inscrit sur le bail sans en avoir été avertie (des pointages pourraient être effectués);
 - b) si le permis de navigation a été annulé depuis plus de 6 mois sans que le bateau n'ait été enlevé;
 - c) si la place demeure inoccupée sans motif valable pendant une année;
 - d) lorsqu'un bateau est dégradé ou à l'abandon.

TARIF

- Art. 19. La location des places fait l'objet de taxes annuelles conformément au tarif établi par la Municipalité.

ENTREE EN VIGUEUR

- Art. 20. La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé.

Règlement approuvé en séance de Municipalité du 17 décembre 2015.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

LE SYNDIC :  LA SECRETAIRE : 

G. Vallélian  L. Negro-Chochard

Règlement approuvé en séance du Conseil communal du 27 juin 2016.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT LE SECRETAIRE :

Z. Dragojlovic

P. Bocquet

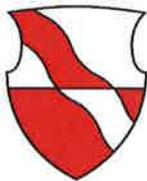


Approuvé par le Département du territoire et de l'environnement

Lausanne, le **27** JUIL. 2016

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. de..."





PORT DE SAINT-SAPHORIN LAVAUX TARIF DE LOCATION

- Art. 1. La taxe annuelle des places d'amarrage du port est fixée à CHF 300.-.
- Art. 2. La location des places d'amarrage et d'entreposage est faite par année civile. Les taxes y relatives sont dues pour l'année civile entière, quelle que soit la durée effective de leur utilisation. La facturation est faite en principe au début de chaque année. Les factures sont payables dans les 30 jours dès réception. Les éventuels frais d'encaissement sont à charge des débiteurs.
- Art. 3. La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent tarif après adoption par la Municipalité et approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé.

Tarif de location du port approuvé en séance de Municipalité du 17 décembre 2015.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
LE SYNDIC :  LA SECRETAIRE : 
G. Vallélian L. Negro-Chochard

Approuvé par le Département du territoire et de l'environnement

Lausanne, le **27 JUIL. 2016**

